N°. 263.

Au nom de la République française.

B. 68.
N.° 620.

L O I

Relative au partage en nature, des biens indivis avec des Emigrés.

Du 30 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 *Thermidor :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de l'examen de la pétition du citoyen *Lasteryc-Dusaillant* et *Elisabeth-Charlotte Riquetti-Mirabeau* son épouse;

Considérant que si la loi du premier floréal, an III, prive les co-propriétaires de biens indivis avec les émigrés, du droit de partager en nature, lorsqu'ils n'auront pas, conformément à l'article XCVI de la loi, justifié de leur qualité et produit les titres de propriété, dans chacun des districts de la situation desdits biens, cette disposition ne doit pas atteindre ceux qui, avant l'existence de cette loi et en conformité des loi précédentes, avaient, comme les pétitionnaires, fait la justification de leur qualité et produit leurs titres de co-propriété aux administrations dans le ressort desquelles les successions dont ils réclament partie se trouvaient ouvertes;

Que néanmoins les administrations de département n'ayant pas à cet egard

LAW REPORT LIBRARY

une opinion fixée, il est intéressant pour la République de lever des doutes qui arrêtent ou retardent la vente des biens nationaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'article XCVI de la loi du premier floréal, an III, qui prive du droit de partager en nature, les co-propriétaires de biens indivis avec des émigrés, qui n'auraient pas, dans la forme et dans les délais prescrits par ladite loi, justifié de leur qualité et de leurs titres de propriété, dans chacun des districts de la situation des biens, et ne leur réserve qu'une portion dans le prix desdits biens, qui; dans ce cas, doivent être vendus en totalité, n'est point applicable à ceux desdits co-propriétaires, qui avant l'existence de la loi précitée, avaient fait les justifications dont il s'agit, à l'administration du département ou du district dans l'étendue duquel les successions auxquelles ils ont droit ont été ouvertes, ou à celle du dernier domicile de l'émigré.

II. Ceux des co-propriétaires indivis avec des émigré , qui auront fait lesdites justifications, auront droit au partage en nature, des biens non encore vendus : ils n'auront que la portion à eux afférente dans le prix de ceux dont la vente est consommée.

III. Pour parvenir audit partage, lesdits co-propriétaires seront tenus, si fait n'a été, de se pourvoir dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la loi à intervenir sur la présente résolution, devant les différentes administrations centrales de département où il existe des biens dépendant des successions dans lesquelles ils ont droit, autres que celles dont ils ont déjà obtenu des arrêtés, et d'y produire, avec les arrêtés ou délibérations de ces dernières administrations, les titres constatant leur qualité et la propriété et situation des biens dont ils réclament le partage, ou copie desdites pièces en forme authentique : passé ce délai, ils ne seront plus admis au partage en nature.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président;*
RUELLE, BARAILON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 30 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président ;*
HIMBERT, G. DESGRAVES, DURAND-MAILLANE, DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 30 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, L. M. Révellière-Lépeaux, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.